



**Commune de**  
**SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU**  
Département de La LOIRE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept novembre, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 31 octobre 2023, sous la présidence de Mme LEBLANC Florence, Maire.

**Présents :** Mme Florence LEBLANC, Maire ; M. Christophe COLLET, Adjoint ; M. Didier LACHIZE, Adjoint ; Mme Lucie LEHNERT, Adjointe ; M. Gilles DANIERE ; M. David SANGLAR ; Mme Claire DEFAYE ; Mme Delphine LAMURE ; M. Cédric MICHAUD ; M. Jean-Claude JOMAIN

**Pouvoirs déposés en application de l'article L.2121-20 du CGCT :**

M. Vincent FOREST donne pouvoir à Cédric MICHAUD

Mme Catherine PREVITALI donne pouvoir à Florence LEBLANC

**Absent :** M. Kévin BRISEBRAS ;

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :  
Election du secrétaire de séance Claire DEFAYE - Adoption à l'unanimité du PV du conseil du 10/10/2023

**AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR**

Mme le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter le point suivant à l'ordre du jour :

Signature de la convention de mutualisation du logiciel Berger Levrault avec la commune de Villers

➤ Le Conseil Municipal à l'unanimité par 13 voix pour **ACCEPTE** cet ajout à l'ordre du jour

**ORDRE DU JOUR :**

1. Décisions modificatives budget
2. Travaux de voiries
3. Travaux d'aménagement paysager
4. Protocole de transaction du Maire
5. Tarifs locations des bâtiments communaux
6. Tarifs des concessions au cimetière communal
7. Indemnités gardiennage église
8. Présentation des rapports RPQS eau 2022
9. Informations et questions diverses

**Désignation du secrétaire de séance :** Mme Claire DEFAYE est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

**1. CONVENTION DE MUTUALISATION DU LOGICIEL BERGER-LEVRULT**

Pour optimiser leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement, les communes de Saint-Hilaire-sous-Charlieu et de Villers ont mutualisé le logiciel de gestion communale, permettant ainsi de réduire fortement les coûts de fourniture desdits logiciels ainsi que les coûts de formation et ceux de maintenance, afférents. Il s'agit bien d'une seule solution logicielle mise en commun, la commune de Villers a porté le projet et assumé les factures liées à cela. Il convient de régulariser la situation avec la signature d'une convention pour la mutualisation des frais liés à l'investissement et au fonctionnement de Berger-Levrault.

La commune de Villers a pris en charge pour les deux communes l'ensemble des facturations du fournisseur Berger Levrault concernant la conduite du projet, l'installation des logiciels, la récupération des données et les formations. Le montant total de ces dépenses effectuées sur l'exercice 2022, s'élève à 10248 € TTC. Ce montant global de dépenses mutualisées doit être réparti à parts égales entre les deux communes. La commune de Saint-Hilaire est donc redevable à celle de Villers de la somme de 5124 €.

Lorsque des évolutions induisant des dépenses ponctuelles liées à des logiciels, de la formation, ... ces dépenses seront réparties au prorata de l'usage qu'en auront les communes. Généralement la répartition se fera à part égale entre les deux collectivités.

D'autres clés de répartition des dépenses seront mises en place en cas de demande spécifique à l'une des communes (logiciels spécifiques). La répartition de ces dépenses se fera au prorata de l'usage qu'auront respectivement les communes de ces logiciels.

Concernant les dépenses de fonctionnement annuelles liées à l'abonnement-hébergement et de maintenance, elles seront portées à parts égales par chaque commune. Si l'une des communes venait à étendre de manière unilatérale son besoin avec des évolutions logicielles autres que la solution de base actuellement en place, elle supporterait seule les coûts liés à ces évolutions, le socle de la solution de base restant partagé à parts égales.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'abonnement-hébergement et à la maintenance ont été prises en charges par la commune de Villers.

En 2022, elles se sont élevées à 2717,35 € TTC à partager à parts égales entre les deux collectivités. La commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu est donc redevable à la commune de Villers au titre des dépenses de fonctionnement usuelles du logiciel Berger-Levrault de la somme de 1358,68 €.

En 2023, elles se sont élevées à 2776,18 € TTC à partager à parts égales entre les deux collectivités. La commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu est donc redevable à la commune de Villers au titre des dépenses de fonctionnement usuelles du logiciel Berger-Levrault de la somme de 1388,09 €.

L'ensemble des dépenses effectuées sur les années 2022 et 2023 seront ainsi régularisées.

Une régularisation annuelle des charges dépenses usuelles de fonctionnement se fera chaque année en fonction du montant facturé.

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## 2. DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'au vu des crédits disponibles au budget principal 2023, il convient de modifier certains programmes de la section d'investissement du chapitre 71 bâtiments communaux afin d'inscrire au compte 165 le remboursement de la caution après le départ des locataires de la maison des chênes.

Madame le Maire propose de procéder à la modification suivante :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement				
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	550,00 €	
23	2313/071	Bâtiments communaux	-550,00 €	

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## 3. TRAVAUX DE VOIRIES

Suite à la visite sur site de l'entreprise Thivent en charge des travaux de voirie 2023, en présence des membres de la commission voirie, un devis pour des travaux supplémentaires sur la VC des Mazoeries a été demandé afin de terminer le goudron sur tout le linéaire de la voirie depuis le croisement avec la RD53 et l'intersection avec la voirie de la Chaverie et des TS pour goudronner la reprise des EP devant le cimetière

	Travaux prévus en base du marché :	Travaux prévus au marché ajustés + TS EDL	Delta marché/devis TS
Montée du Midi VC202 181 ml <i>Caniveau + grille pour évacuation des EP de voiries</i>	14 685,00 €	16 100,00 €	+ 1 415,00 €
Chemin des Mazoeries VC3 402 ml <i>Remplacement canalisation évacuation existante sous voirie</i>	34 425,00 €	27 391,20 €	-7 033,80 €
Chemin des Mazoeries VC3 jusqu'au bout + 255 ml <i>Reprise voirie chemin des écoliers 12 + 10 ml</i>		12 093,00 €	+ 12 093,00 €
		4 485,00 €	+ 4 485,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>49 110,00 €</b>	<b>60 069,20 €</b>	<b>+ 10 959,20 €</b>

Adoptée à l'unanimité

## 4. TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER

Afin de clôturer un petit jardin dans le square du commandant Aucourt, pour le logement du premier étage de la maison des chênes, un devis a été demandé à l'entreprise de Sebastien MONTET qui a réalisé les clôtures contre lesquelles viendront s'appuyer ce nouveau grillage.

Ce devis comprend la fourniture et la pose de 27ml de grillages et scellement de poteaux (haut de 1m20) et d'un portillon pour un montant de 2010,00 € HT.

➤ **Le conseil décide d'ajourner cette décision à une date ultérieure.**

#### **5. PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE TRANSACTION PROPOSE PAR LE MAIRE**

Vu l'article 44-1 du Code de Procédure Pénale créé par la loi N O 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le Maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par Monsieur le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le Juge au Tribunal de Police ou par le Juge de Proximité ».

Vu le décret N O 2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

**Entre :**

La commune de SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, représentée par Madame Florence LEBLANC, maire

**Et**

Le parquet du Tribunal Judiciaire de Roanne, représenté par Monsieur Abdelkrim GRINI, procureur de la République

**Est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

Le dispositif de la procédure de transaction s'applique aux contraventions que le maire et les adjoints sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la Commune au titre de l'un de ses biens.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la Commune (article R.635-1 du Code Pénal, contravention de 5<sup>ème</sup> classe),
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R.632-1 du Code Pénal, contravention de classe) dès lors que la Commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal,
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (article R.635-8 du Code Pénal, contravention de 5<sup>ème</sup> classe) dès lors que la Commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

#### **Article 2 : Procédure**

##### ***2-1 : la constatation des faits***

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal par le maire ou l'un des adjoints.

##### ***2-2 : la proposition d'une réparation du préjudice subi par la Commune***

Le Maire, ou son délégué, notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal du maire ou de l'un des adjoints constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues,
- le montant de la réparation proposée accompagnée d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée,
- le délai de quinze jours dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision,
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation à Monsieur le Procureur de la République et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier,
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

### ***2-3 : la proposition d'un travail non rémunéré au profit de la Commune***

Le Maire, ou son délégataire, notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal des officiers de police judiciaires constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues, ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution,
- le délai de quinze jours dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision,
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée à Monsieur le Procureur de la République pour homologation par le juge du Tribunal de Police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire,
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction. Le procès-verbal de contravention sera alors transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

### ***2-4 : l'acceptation de la transaction***

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

### ***2-5 : l'homologation de la transaction***

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le Maire transmet celle-ci à Monsieur le Procureur de la République de Roanne aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire adresse au Maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue, ou non, la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le Maire adresse, ou remet, au contrevenant un document l'informant de cette homologation en précisant :

- le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Dans le cas contraire le Maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

### ***2-6 : l'exécution de la transaction***

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction, ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le Maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le Maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

### ***Article 3 : Suivi et bilan du dispositif***

Madame le Maire de Saint Hilaire sous Charlieu et Monsieur le Procureur de la République de Roanne conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre d'une réunion du CISPD.

En outre, un bilan statistique trimestriel écrit des transactions prononcées et du suivi de leur exécution, ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative, seront réalisés par la commune de Saint Hilaire sous Charlieu et transmis au Parquet de Roanne dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## 6. TARIF LOCATIONS DES BATIMENTS COMMUNAUX

### TARIF LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Mme le Maire rappelle les conditions de mise à disposition et les tarifs applicables depuis le 01/01/2021 pour la location de la salle des fêtes :

#### Grande + petite salle/ Forfait 2 jours

- Habitants de St Hilaire 1 fois / an\* = 250 €
- Habitants du territoire de Charlieu-Belmont Communauté = 370 €
- Hors territoire de Charlieu-Belmont Communauté = 500 €

#### Petite salle / Forfait 1 journée (24h)

- Habitants de St Hilaire 1 fois / an\* = 100 €
- Habitants du territoire de Charlieu-Belmont Communauté 150 €
- Hors territoire de Charlieu-Belmont Communauté 200 €

#### Petite salle / Forfait 2 jours

- Habitants de St Hilaire 1 fois / an\* = 150 €
- Habitants du territoire de Charlieu-Belmont Communauté = 230 €
- Hors territoire de Charlieu-Belmont Communauté = 300 €

(\*les habitants bénéficient du tarif préférentiel 1/an pour d'autres location dans l'année c'est le tarif de Charlieu-Belmont Communauté qui s'applique)

Société industrielles et commerciales : uniquement entre le mardi et le jeudi, (les associations restent prioritaires), **coût 150€ la journée**, avec la gratuité de la quatrième location de la même société au cours de l'année civile. Si davantage de location, le cycle de trois payantes, une gratuite est maintenue, ménage inclus dans le prix de la location.

Vins d'honneur : pour les habitants de St Hilaire uniquement, Décès ou mariage, **30€ pour 4 heures** de mise à disposition de la petite salle, rendue propre, le ménage est à réaliser par le locataire.

Pour les associations de St Hilaire : (réunion, manifestation ou activité) la mise à disposition de la salle est gratuite

Pour Charlieu Belmont communauté et l'office de tourisme du pays de Charlieu : pour des réunions en semaine, la mise à disposition de la salle est gratuite

Pour les représentants du diocèse et de la paroisse : deux gratuits par an

Tous les autres cas : seront étudiés au cas par cas, et seront soumis à la décision du conseil municipal

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

### TARIF LOCATION SALLE DU GRAND-COUVERT :

Mme le Maire présente le contrat qui sera établi pour la location de la salle du Grand-Couvert et rappelle la délibération prise le 7 février :

DECIDE d'ouvrir à la journée, uniquement la grande pièce du gîte pour des regroupements familiaux, les toilettes et le point d'eau restent ceux accessibles au public à l'extérieur du gîte ;

DIT que des contrats de location seront réalisés à chaque occupation, avec copie d'une attestation assurance responsabilité civile ;

DIT que la pièce sera mise à disposition de la population moyennant un forfait de 30 € la journée

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

### TARIF LOCATION DU GITE :

Avec la fin des travaux, Mme le Maire présente le contrat qui sera établi pour la location du gîte, et rappelle les conditions de location décidées par le groupe de travail, 100 € la nuitée pour 6 couchages maximum + la taxe de séjour.

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## 7. TARIF DES CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle les tarifs appliqués pour les concessions au cimetière communal :

Durée de la concession	15 ANS	30 ANS	50 ANS
Case du columbarium simple pour 1 à 2 urnes (24 prof x 33 haut x 34 large cm)	480 €	650 €	/

Case du columbarium double pour 3 à 4 urnes (40 prof x 34 haut x 35 large cm)	630 €	800 €	/
Sépulture en terre (entre 4 et 5 m <sup>2</sup> pour une tombe double et 2 et 3 m <sup>2</sup> pour une tombe simple)	/	75 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>

Madame le Maire propose de fixer le tarif pour la plaque d'identification au jardin du souvenir lors de la dispersion des cendres à 20 € afin de graver les identités du défunt, noms, prénom, date de naissance et de décès.

Cette plaque de petit format sera fixée par la commune

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

#### 8. INDEMNITES GARDIENNAGE EGLISE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame Claire Chartier, habitante de la commune, assure le gardiennage de l'église depuis le 1er mai 2012.

Elle indique qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. Les circulaires du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvaient faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. La circulaire du 17 octobre 2023 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales, indique le plafond indemnitaire à prendre en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que les conseils municipaux peuvent revalorisés, à leur gré, ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Mme le Maire propose pour l'année 2023 de conserver le montant fixé en 2022, à savoir 435 €.

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

#### 9. PRESENTATION DES RAPPORTS RPQS EAU POTABLE 2022

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales le service publique d'eau potable fait l'objet d'un rapport annuel sur sa qualité et son service :

Le service est géré au niveau intercommunal par le SYNDICAT DES EAUX DE POUILLY SOUS CHARLIEU - SYADEP

Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée, par le prestataire : VEOLIA

Le service public d'eau potable dessert **10 759 habitants** au 31/12/2022, 11 communes adhérentes : Boyer, Briennon, Chandon, Jarnosse, La Bénisson-Dieu, Nandax, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Villers

Le service public d'eau potable dessert **5 050 abonnés** au 31/12/2022, les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 15,3 abonnés/km au 31/12/2022.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,13 habitants/abonné au 31/12/2022.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 96,76 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2022.

Le service public d'eau potable prélève **592 598 m<sup>3</sup>** pour l'exercice 2022, dont BRIENNON P7 Puits à drain, Tranchée drainante les Gravières 152 908 m<sup>3</sup> ; SAINT PIERE LA NOAILLE Puits principal du Syndicat 439 690 m<sup>3</sup>.

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **330,05 kilomètres** au 31/12/2022.

Les volumes facturés au titre de l'année 2022 sont de 522 455 m<sup>3</sup>/an.

		2021	2022
<b>Indicateurs descriptifs des services</b>			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	10 684	10 759
D102.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,97 €/m <sup>3</sup>	3,14 €/m <sup>3</sup>
<b>Indicateurs de performance</b>			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle	100 %	100 %

	sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	91,7%	95,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	106	106
P104.3	Rendement du réseau de distribution	84,5%	84,2%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	0,9 m <sup>3</sup> /km/jour	0,8 m <sup>3</sup> /km/jour
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	0,9 m <sup>3</sup> /km/jour	0,8 m <sup>3</sup> /km/jour
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,58%	0,51%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	68,5%	65,9%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	0,0016 €/m <sup>3</sup>	0,0002 €/m <sup>3</sup>

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

#### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- RDV diagnostic amiante de la maison des associations jeudi 9 novembre à 9h00 en vue de la démolition du bâtiment.
- La Cérémonie de commémoration de l'armistice aura lieu le 11 novembre à 10h30 devant le monument aux morts
- Invitation des conseillers départementaux, Clotilde Robin et Jérémie Lacroix, vendredi 1<sup>er</sup> décembre à Vougy
- RDV en mairie avec Catherine Zappa, conseillère régionale, vendredi 15 décembre à 15h00 afin de faire un point sur nos différents projets communaux et faire découvrir notre petite école et les différentes activités de nos associations communales.
- Vœux du Maire : Dimanche 14 janvier 10h30 en présence de tous les conseillers, présentation de la carte de Vœux
- Le SANPAT : Information sur la procédure de redressement judiciaire
- La date du repas de Noël du conseil municipal, offert au personnel communal est fixée au vendredi 12 janvier
- Tour de table pour faire le bilan de mi-mandat

LA SEANCE EST CLOSE A : 23H00 / DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 12/12/23